

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-01(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 13 décembre 2018

Le Président expose :

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 13 décembre a été porté à la connaissance de chaque membre de cette instance.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et approuver ce document.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

PROCES-VERBAL DU BUREAU DU CASDIS

REUNION DU 13 DECEMBRE 2018 - 16 h 30

BUREAU DU CASDIS DU 13 DECEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

Rapport n°1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 13 septembre 2018

Rapport n°2 : Mise en place du RIFSEEP pour les agents contractuels de droit public

Rapport n°3 : Filière technique – Fin de convention de mise à disposition et création de poste

Rapport n°4 : Filière sapeurs-pompiers professionnels – transformation de poste

Rapport n°5 : Modification du tableau des effectifs et liste des emplois tenus

Rapport n°6 : Convention d'adhésion au Service Intercommunal de remplacement et de renforcement

Rapport n°7 : Campagne de brûlages dirigés pour l'exercice 2019

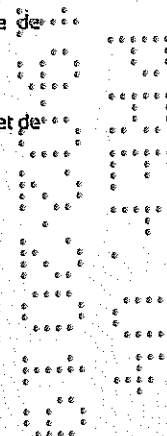
Rapport n°8 : Convention relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et l'Etat-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud

Rapport n°9 : Apurement de l'actif et don d'un VSAB réformé à l'antenne départementale de l'association « les restaurants et relais du cœur »

Rapport n°10 : Attribution de marchés publics

Communication : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Questions diverses



Etaient présents :

Les membres avec voix délibérative :

Madame Geneviève PRIMITERRA ;
Messieurs Bernard DIGUET, Robert GAY, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

Assistaient également à la réunion :

Colonel Frédéric PIGNAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Colonel Philippe SANSA, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
Commandant Olivier CHANTRIAUX, chef du groupement technique et logistique ;
Monsieur Jean-Christophe JULIEN, chef du groupement finances ;
Madame Marie-France MICHEL, assistante de direction chargée des instances.

Le Président POURCIN procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Bureau du CASDIS peut valablement délibérer. Il désigne monsieur SARDELLA en qualité de secrétaire de séance et demande au Colonel PIGNAUD de présenter les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Rapport n°1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 13 septembre 2018

En l'absence d'observation le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Mise en place du RIFSEEP pour les agents contractuels de droit public.

Le Colonel PIGNAUD rappelle que le RIFSEEP comporte une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA). Il s'agit de revoir la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP qui, du fait de sa rédaction, ne permettait pas de verser l'IFSE aux agents contractuels de catégorie A et B, afin de régulariser la situation de l'agent contractuel en charge des projets européens qui pouvait réglementairement bénéficier de l'IFSE depuis le 15 mars 2018.

Au terme de ces explications le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observation il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3 : Filière technique – Fin de convention de mise à disposition et création de poste

Le Directeur départemental rappelle que l'ingénieur territorial du SDIS 05 mis à disposition du SDIS 04 à mi-temps depuis 2010 a souhaité mettre un terme à la convention de mise à disposition à compter du 31 décembre 2018.

Afin de remplacer cet agent en charge du patrimoine il est proposé au Bureau de recruter un technicien territorial à temps plein.

Madame PRIMITERRA estime que le service ne disposera pas de compétences équivalentes si le poste n'est plus tenu par un ingénieur territorial.

Le Colonel PIGNAUD précise que dans de nombreux SDIS la gestion du patrimoine est assurée par des techniciens. De plus, la ressource en ingénieurs territoriaux est faible.

Le Président souligne que le service disposera désormais d'un personnel à temps plein pour assurer ces fonctions.

Au terme de ces échanges le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Filière sapeurs-pompiers professionnels – transformation de poste

Le Colonel PIGNAUD précise qu'il s'agit de transformer un poste de sous-officiers de SPP en un poste de lieutenant de SPP à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette transformation de poste résulte de la réintégration, à cette date, d'un sous-officiers de SPP en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} janvier 2019, inscrit sur la liste d'aptitude du grade de lieutenant de 2^{ème} classe de SPP. Ce lieutenant assurera les fonctions de chef de garde au CIS Manosque, l'un des trois postes prévus dans le projet de service pour occuper ces fonctions n'étant pas pourvu actuellement.

Au terme de ces explications le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Modification du tableau des effectifs et liste des emplois tenus

Le Directeur départemental précise que la modification de la délibération relative au tableau des effectifs et à la liste des emplois tenus résulte des deux rapports adoptés précédemment.

En l'absence d'observation le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°6 : Convention d'adhésion au Service intercommunal de remplacement et de renforcement

Le Colonel PIGNAUD précise que cette convention permettrait au service de pourvoir au remplacement de personnels administratifs affectés sur des postes requérant une réelle technicité et absents pour raison de maladie sur une longue période. En effet, le service rencontre souvent des difficultés à trouver des personnels contractuels susceptibles d'être déjà formés aux missions relevant des emplois à pourvoir.

En contrepartie, le SDIS devra, en cas de recours à ce service, rembourser au Centre de gestion le traitement et les charges des personnes recrutées ainsi que des frais de gestion administrative et de formation de 8%.

Le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°7 : Campagne de brûlages dirigés pour l'exercice 2019

Le Colonel PIGNAUD rappelle que le SDIS participe depuis de nombreuses années à ces campagnes de brûlages dirigés, en partenariat avec l'ONF, la DDT, le CERPAM et l'Unité d'Intervention d'Instruction de la Sécurité Civile de Brignoles. Ces actions sont destinées à aider les éleveurs à remettre en pâture des zones non utilisables et éviter des mises à feu non contrôlées.

Il précise que le SDIS prend en charge les dépenses liées aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers et leur frais de restauration lors des phases de reconnaissances et de surveillance et perçoit un remboursement intégral de ces dépenses de la part du CERPAM.

Au terme de ces explications le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°8 : Convention relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et l'Etat-Major Interministériel de zone de défense et de sécurité Sud

Le Directeur départemental explique que l'Etat-Major de zone a des besoins ponctuels afin de renforcer ses effectifs et ceux du Centre Opérationnel de Zone. Cette convention précise les conditions et modalités d'organisation de ce double engagement, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

A ce jour, un seul SPV du Corps départemental est concerné par ce double engagement. Le Colonel PIGNAUD précise que les dépenses relatives à ce dispositif seront compensées par une recette équivalente.

Au terme de ces explications le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°9 : Apurement de l'actif et don d'un VSAB réformé à l'antenne départementale de l'association « les restaurants et relais du cœur »

Le Colonel PIGNAUD explique que l'antenne départementale des restaurants du cœur a formulé une demande afin de bénéficier, à titre gracieux, d'une ambulance réformée car leur véhicule logistique est hors d'usage.

Le Président et le Directeur départemental rappellent qu'habituellement les véhicules et matériels réformés sont vendus aux enchères publiques et qu'en règle générale le service ne donne pas suite à ce genre de demande. Compte-tenu des activités exercées par cette association, le Président

propose de réserver une suite favorable à cette demande et de faire don d'un VSAV réformé à cette structure.

Monsieur DIGUET souligne qu'effectivement les Restos du cœur rencontrent de plus en plus de difficultés de fonctionnement. La mairie de Manosque, qui jusqu'à présent mettait ponctuellement un agent municipal à leur disposition pour effectuer les tournées alimentaires, va désormais verser une subvention à cette association pour éviter tous problèmes juridiques.

Au terme de ces échanges le Président met le rapport aux voix. Les membres du Bureau, très favorables à cette proposition, l'adoptent à l'unanimité.

Rapport n°10 : Attribution de marchés publics

1) Autorisation de signer les actes d'engagement des marchés relatifs au nettoyage des locaux et des vitres

Le Colonel PIGNAUD précise qu'il s'agit d'autoriser le représentant du Conseil départemental à signer les actes d'engagement des marchés relatifs au nettoyage des locaux du SDIS, suite à l'appel d'offres lancé dans le cadre des dispositions de la convention de groupement de commandes conclue entre le SDIS et le Département. Les cinq lots géographiques concernant le SDIS ont été attribués à la société Alpes nettoyage et entretien domiciliée à Sisteron.

2) Attribution de l'appel d'offres relatif à l'acquisition d'un équipement pour véhicule logistique

Le Directeur départemental explique qu'aucune offre n'a été remise pour ce marché lancé suite à une première consultation infructueuse. Compte-tenu du montant prévisionnel de cet équipement, le service va lancer une nouvelle consultation sous forme de marché à procédure adaptée.

Au terme de ces explications le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Communication : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Le Colonel PIGNAUD rappelle que cette ligne de trésorerie d'un montant d'un million cinq cent mille euros a été signée avec le Crédit Agricole, le 6 février 2018. Il présente les différents tirages et remboursements effectués sur la ligne et précise que celle-ci devrait être totalement remboursée avant la fin février 2019.

Il informe également les membres du Bureau que l'emprunt souscrit suite à la consultation lancée conjointement avec le Département a été signé le 12 décembre par le Président.

Au terme de ces explications les membres du Bureau ont pris acte de cette communication à l'unanimité.

En l'absence de questions diverses le Président lève la séance à 17 heures 15.

Le secrétaire de séance

Serge SARDELLA

Le Président du CASDIS

Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-02(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Evolutions règlementaires relatives au Compte Epargne Temps

Le Président expose :

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2018, modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, applicable dans la fonction publique territoriale en application de l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, apporte de nombreuses évolutions exécutoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

Une délibération est indispensable afin de prendre en compte ces dernières au sein de l'établissement et en faire bénéficier sans attendre les personnels éligibles.

➤ **Revalorisation de l'indemnisation des jours épargnés**

Il peut être versé à l'agent une indemnité par jour épargné. Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande.

Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135,00 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP au taux de 5 % si, cumulée avec les autres primes et indemnités du fonctionnaire, elle dépasse 20 % de son traitement indiciaire brut.

➤ **Prise en compte au titre de la retraite additionnelle**

Le fonctionnaire peut demander à ce que ses jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP. Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée lorsque l'agent demande l'indemnisation de ses jours épargnés.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Montant net de l'indemnité	Valeur d'achat du point RAFP	Nombre de points par jour de congé
A	135 €	128,25 €	1,23170 €	105
B	90 €	85,49 €	1,23170 €	70
C	75 €	71,25 €	1,23170 €	58

➤ **Abaissement du seuil plancher du CET**

Les textes prévoient désormais un seuil plancher à 15 jours (contre 20 auparavant), et laisse inchangé le seuil plafond de 60 jours. Un point de vigilance, lorsque le CET atteindra 15 jours, l'agent ne pourra plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an.

Ces évolutions prennent effet au 1^{er} janvier 2019. La révision des modalités et du mode de fonctionnement fera l'objet d'une autre délibération après avis du Comité technique.

Il est demandé au Bureau de Conseil d'administration :

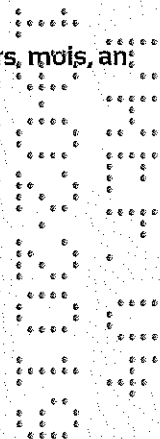
- De modifier la délibération 2010-38 du 19 octobre 2010 afin d'intégrer les évolutions réglementaires évoquées supra ;
- D'approuver la mise en œuvre immédiate des dites évolutions.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, années que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-03(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Gratification d'un stagiaire

Le Président expose :

Un stagiaire, sapeur-pompier volontaire et étudiant en Master II sociologie à l'université d'Aix-Marseille, a réalisé son stage de professionnalisation au sein de l'établissement pour une période inférieure à deux mois.

Sous le tutorat de Monsieur Sébastien LEMAIRE, sa mission a consisté à actualiser l'aspect sociologique de l'audit sur le volontariat reconduit pour l'année 2018.

Si la convention de stage initiale ne prévoit aucune gratification, la qualité des travaux, l'implication et le professionnalisme dont ont fait preuve ce stagiaire, implique de porter une réflexion quant à la possibilité de récompenser pécuniairement ce dernier.

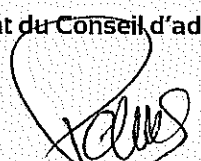
Considérant l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, l'intéressé ayant réalisé 112 heures au sein de l'établissement, l'éventuelle gratification ne peut être inférieure à 420 euros (le montant de la gratification horaire pour les stagiaires étant de 3.75 euros).

En cas d'accord, il est demandé au Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'autoriser le Président à :

- Modifier par avenant la convention de stage initiale afin d'intégrer la gratification proposée ;
- Signer l'avenant à ladite convention ;
- Engager cette dépense.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-04(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention cadre de groupement de commandes entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence, le SDIS des Hautes-Alpes et le SDIS de la Savoie – Projet européen RISK FOR

Le Président expose :

Les SDIS des Hautes-Alpes, de la Savoie et des Alpes de Haute-Provence ont souhaité mettre en œuvre des axes de coopération qui peuvent être éligibles aux fonds européens du programme ALCOTRA 2014-2020.

Suite au plan intégré thématique « PITEM RISK », le projet simple « RISK-FOR » a été déposé par le SDIS de la Savoie afin de mettre en place un logiciel de réalité virtuelle.

Ce projet a été sélectionné par le Comité de suivi du 11 juillet 2018 et notifié au SDIS de la Savoie, chef de file, le 3 octobre 2018 par l'autorité de gestion.

Afin de poursuivre cette coopération, il est proposé de conclure une convention cadre de groupement de commandes, cette dernière prendra fin à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente, dont l'objectif est le lancement de consultations pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle interconnecté, de ses applicatifs et matériels.

Le SDIS de la Savoie sera le coordinateur du groupement. L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires des contrats, est la commission d'appel d'offres du coordinateur du groupement. En cas de marché à procédure adaptée, l'organe de décision pour le choix des offres est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordinateur.

Le coordinateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordinateur signera et notifiera les contrats (actes d'engagement, distincts propres aux membres du groupement pour chaque lot).

Les membres du groupement seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des contrats et de l'émission des bons de commande les concernant, dans le respect des dispositions du marché.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir délibérer et :

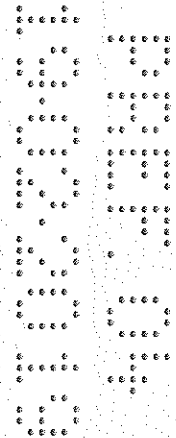
- Approuver la constitution du groupement de commande ;
- Autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE REALITE VIRTUELLE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME ALCOTRA - PROJET PITEM RISK**

Entre les soussignés :

1°) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie
représenté par Monsieur Gaston ARTHAUD-BERTHET, Président de son conseil d'administration, agissant en
vertu d'une délibération du

Service Départemental d'Incendie et de secours de la Savoie
226 rue de la Perrodière
73230 Saint Alban Leysse

Désigné ci-après « SDIS 73 »

2°) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une
délibération du

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
95 avenue Henri Jaubert
CS 39008
04990 Digne-les-Bains Cedex 9

Désigné ci-après « SDIS 04 »

3°) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, délégataire du Conseil
Départemental des Hautes-Alpes (au sens du document de mise en œuvre opérationnelle Alcotra)
représenté par Monsieur Marcel CANNAT, Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une
délibération du

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
Centre Colonel Patrice BLANC
Quartier Patac
BP 1003
05010 Gap cedex

Désigné ci-après « SDIS 05 »

Désignés ci-après ensemble les « parties »

Préambule

Les « parties » ont souhaité mettre en œuvre des axes de coopération qui peuvent être éligibles au projet de fonds
européens du programme Alcotra 2014-2020.

Ainsi, le projet simple « RISK-FOR », du plan intégré thématique (PITEM) « RISK », a été déposé par le « SDIS
73 » afin de mettre en place un logiciel de réalité virtuelle pour la formation.

Ce projet a été sélectionné par le Comité de suivi le 11 juillet 2018 et notifié au « SDIS73 », chef de file, le 3
octobre 2018 par l'autorité de gestion.

Ainsi, il est donc nécessaire de formaliser par le biais de cette convention les droits et obligations des « parties »
dans le cadre d'un groupement de commande afin de mettre en œuvre le projet « RISK FOR ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, régi par les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour objet le lancement de consultations pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle pour la formation, de ses applicatifs et matériels.

ARTICLE 3 : Membres du groupement – modalités d'entrée et de sortie

Le présent groupement de commandes est constitué par les « parties » qui auront signé la présente convention et qui seront ainsi désignés « membres de droit ».

La possibilité pourra être donnée à une autre entité d'adhérer à ladite convention. Cette dernière en fera la demande auprès du « SDIS 73 ». En cas d'accord de tous les « membres de droit », ce nouveau membre s'engage à accepter sans réserve les termes de la ladite convention.

L'intégration d'un nouveau membre se fera par l'adoption de la présente convention par décision de son autorité compétente et fera l'objet d'un avenant. Elle ne peut avoir pour conséquence de modifier l'estimation initiale d'un besoin en cours de procédure, de marché ou d'accord cadre.

Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un marché ou un accord cadre du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges techniques si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Les membres du groupement peuvent s'en retirer au terme des marchés ou accords-cadres pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles par courrier recommandé au coordonnateur.

ARTICLE 4 : Secrétariat du groupement :

Le secrétariat du groupement sera assumé par le « SDIS 73 ».

Les missions de ce secrétariat sont notamment :

- animer le groupement de commandes,
- assurer la gestion de la présente convention (notification de la convention aux membres...),
- convoquer une réunion annuelle de bilan.

ARTICLE 5 : Désignation du coordonnateur

La mission de coordonnateur du présent groupement est assurée par le « SDIS 73 ».

ARTICLE 6 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés ou accords-cadres.

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- définir les critères d'analyse des offres ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence, les pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises (DCE), établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées aux consultations (envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,

- réception des plis...);
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, en assurer le secrétariat ;
 - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
 - effectuer la transmission des marchés, des accords-cadres et avenants éventuels au contrôle de légalité quand celle-ci est requise ;
 - procéder à la publication des avis d'attribution ;
 - signer et notifier le marché ou l'accord-cadre, les éventuels avenants et les décisions de reconduction ;
 - répondre, le cas échéant, aux contentieux liés à la procédure de passation des marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 7 : Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés ou accords-cadres conclus avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés en les communiquant au coordonnateur.

Les « membres de droit » du groupement :

- participent à l'élaboration des cahiers des charges techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins (logiciel et ses applicatifs, matériels),
- valident les cahiers des charges techniques dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission,
- participent aux consultations lancées, notamment celles relatives à des assistances à maîtrise d'ouvrage (dialogue compétitif, ...)

Il appartient à chaque membre de tenir informé le coordonnateur de la bonne exécution de leurs marchés.

ARTICLE 8 : Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision par écrit leurs besoins prévisionnels et à les communiquer, sous maximum un mois au coordonnateur.

ARTICLE 9 : Attribution des marchés

Les marchés ou accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur désigné.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du coordonnateur désigné.

ARTICLE 10 : Exécution des marchés

L'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché qui le concerne.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats dans son budget, émet ses commandes ou bons de commandes pour la réalisation de ses propres besoins, procède à la vérification des prestations exécutées, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des « membres de droit » du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des « membres de droit » en ait fait approuver le contenu par leur organe compétent.

ARTICLE 12 : Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Tous les frais liés à l'objet de la convention sont assumés par l'ensemble des membres du groupement de commande à parts égales.

ARTICLE 13 : Durée du groupement

Le groupement, sur la base de ces modalités, est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des « parties ».

Il prend fin à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 14 : Modalités de gestion des recours juridictionnels

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation des marchés ou accords-cadres dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Chaque membre gèrera ses recours pendant la phase d'exécution.

Dans le cadre d'un contentieux, les dépens, les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts par chaque membre du groupement au prorata de son estimation financière, telle que prévue dans l'article 8 de la présente convention, déduction faite des frais exposés (indemnité) non compris dans les dépens.

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'une indemnisation et de frais à la partie adverse, chaque membre couvrira ces dépenses dans les mêmes conditions.

Le coordonnateur établira une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour chaque membre. Au vu de la convention et en cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes qui lui sont dues, le pouvoir adjudicateur coordonnateur réglera en lieu et place et émettra un titre de recette correspondant à l'attention du membre défaillant.

ARTICLE 15 : Litiges résultant de la présente convention – Attribution de compétence

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le lieu de domiciliation du coordonnateur chargé du marché ou accord-cadre objet du litige.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-05(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Conventions relatives à la mise à disposition de personnels affectés à la surveillance des plages et zones de baignade des communes d'Ubaye Serre-Ponçon, Castellane, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon et de Sainte-Croix du Verdon.

Le Président expose :

Les communes d'Ubaye-Serre-Ponçon, par l'intermédiaire du S.M.A.D.S.E.P., de Castellane, de Saint-André-les-Alpes, de Saint-Julien-du-Verdon et de Sainte-Croix du Verdon ont sollicité le SDIS afin d'assurer la gestion opérationnelle et fonctionnelle des postes de surveillance de leur plage et zone de baignade durant la période estivale.

La prestation demandée porte notamment sur :

- Le recrutement des surveillants de baignade sous le statut de sapeur-pompier volontaire ;
- Le contrôle de l'aptitude médicale ;
- La formation de ces personnels ;
- La planification des gardes postées ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des postes.
- Les collectivités s'engagent à prendre en charge la totalité des dépenses liées au fonctionnement selon les modalités précisées dans la convention et à approvisionner en matériels de secours les postes de secours.
- Les dispositions prévues permettent notamment aux communes de bénéficier d'une prestation clés en main et de leur faciliter la gestion administrative et opérationnelle liée au fonctionnement des postes de surveillance.
- L'harmonisation des dispositifs sur les berges des lacs du département apporte une meilleure lisibilité pour la population et permet au SDIS d'avoir une vitrine sur le secteur, de créer des vocations et de faciliter le recrutement de SPV.

Il est donc proposé au Bureau du Conseil d'administration d'autoriser le Président à :

- signer les conventions jointes au présent rapport qui précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif de surveillance ainsi que les modalités administratives et financières y afférant ;

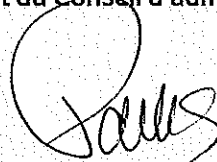
- procéder au recrutement des personnels affectés à la surveillance de la baignade ;
- régler les dépenses relatives aux indemnités horaires des SPV, frais d'habillement, d'équipement, de formation, d'aptitude médicale, de protection sociale des personnels et des frais de gestion ;
- encaisser les recettes correspondantes auprès des communes précitées selon les modalités arrêtées par convention étant précisé que les frais liés au poste de secours (aménagement, équipements divers) et à l'hébergement des personnels sont à la charge directe de la commune.

Le respect de la réglementation applicable aux baignades aménagées qu'il s'agisse des déclarations administratives, des obligations d'affichage et d'information de la population, des obligations matérielles, techniques, sanitaires et de surveillance relève de la responsabilité et de la compétence exclusive de la commune.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



LOGO COMMUNE

SDIS sapeurs
pompiers
Alpes de Haute-Provence

**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE
DE LA ZONE DE BAINADE AU PROFIT DE LA MAIRIE DE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 62-13 du 08 janvier 1962 relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieu de baignade ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu la délibération de la commune de n° en date du ;
- Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 04 n° en date du

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, 95 avenue Henri Jaubert - 04990 Digne-les-Bains représenté par **Monsieur Pierre POURCIN**, Président du Conseil d'Administration, désigné ci-après « le SDIS 04 », d'une part,

ET

La mairie de, représenté par **Monsieur**, maire en exercice, désigné ci-après « la commune », d'autre part.

PREAMBULE :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la Commune.

L'article L2213-23 du CGCT qui a codifié la loi susvisée indique en effet :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le S.D.I.S. 04 a été sollicité par le maire représentant par convention la commune de afin d'assurer pour son compte la surveillance des zones de baignade, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit :

1- GENERALITES

Article 1 :

Afin d'assurer la surveillance des zones de baignade pendant la saison estivale, la commune de conformément à sa demande souhaite faire appel aux sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 04.

Dans ce cadre, le S.D.I.S. 04 affecte à la commune, des sauveteurs aquatiques au poste de secours pour la surveillance quotidienne de la zone de baignade du 1^{er} juillet au 31 août 2018 conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2-1: LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S 04

Article 2 :

Le S.D.I.S. 04 procède au recrutement de trois sapeurs-pompiers affectés mensuellement à la surveillance des zones de baignade afin de pouvoir assurer quotidiennement **1 chef de poste et 1 équipier**. Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S. 04 se charge des missions suivantes :

- a) L'engagement des équipiers et des chefs de poste sauveteurs aquatiques, affectés temporairement au S.D.I.S. 04 ;
- b) La formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- c) Le contrôle de l'aptitude médicale ;
- d) Le contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- e) La gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- f) La mise en œuvre opérationnelle du dispositif ;

g) La rémunération des sauveteurs aquatiques et des chefs de poste.

2- 2 : LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 :

La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La commune fixe les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nom du poste de secours activé et délimite précisément les zones de surveillance ;
- Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de polices compétents ;
- Le S.D.I.S. 04 affecte les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la commune dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le S.D.I.S. 04 assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours ;
- La commune désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du S.D.I.S. 04 pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale ;
- La commune prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le S.D.I.S. 04 ;
- La commune installe et équipe le poste de secours conformément aux annexes de la présente convention et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels.

2. 3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 4 :

La commune met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures. La commune équipe chaque poste de secours conformément aux *annexes 1 et 3* de la présente convention.

Article 5 :

Le poste de secours doit être conforme à la réglementation relative au Code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours d'autre part. Néanmoins des adaptations, **à titre transitoire**, sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du S.D.I.S. 04, en dérogation de ce qui précède.

Article 6 :

Le poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du S.D.I.S. 04, en présence d'un représentant de la commune dûment désigné par elle, dans les **8 jours** précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

A compter de l'ouverture officielle du poste, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation du poste et des matériels nécessaires seront à la charge de la commune. Le S.D.I.S. 04 se réserve le droit de retirer les effectifs, sans délai si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

Article 7 :

En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le S.D.I.S. 04 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la

commune qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8 :

L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels mis à disposition du prestataire (annexe 1 et 3) ainsi que du balisage, sont effectués par la commune et sont à sa charge.

Le S.D.I.S. 04 assure pour sa part la maintenance et l'emploi des équipements et matériels mis à la disposition du poste de secours.

3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 9 :

La commune et le SDIS 04 assurent conjointement le recrutement des surveillants de baignade.

Le S.D.I.S. 04 assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activité aquatique (remplace le BEESAN) ou le diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 10 :

Le service médical de santé et de secours du S.D.I.S. 04 procède à la vérification et au contrôle de l'aptitude physique des sauveteurs aquatiques.

Article 11 :

Le S.D.I.S. 04 effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 12 :

Un stage est organisé avant la saison par le service formation du S.D.I.S. 04. La durée de ce stage est de trois jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Article 13 :

Le personnel nécessaire, reconnu apte par le S.D.I.S. 04 et ayant rempli les différentes obligations de formation, est affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

Article 14 :

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le S.D.I.S. 04. L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

Article 15 : Hébergement :

La commune s'engage à prendre à sa charge le logement des personnels ne résidant pas à proximité du lieu de baignade.

Par logement on entend la mise à disposition d'au moins une pièce indépendante pour une ou deux personnes maximum, les locaux réservés à la cuisine ainsi que les installations sanitaires pouvant être communes.

Article 16 : Indemnités des Repas

Les repas pris durant les gardes sont à la charge de la commune.

4- ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 17 : Règlement de Service

Un règlement de service du Poste de Secours, fixe les conditions d'activité des personnels affectés à la surveillance des plages. Chacun des personnels reçoit en début de saison un exemplaire pour notification et exécution.

Article 18 :

Le S.D.I.S. 04 engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 19 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps Départemental, ou son représentant sur le secteur (le commandant de la compagnie de, le référent nautique ou le Chef de centre de), a autorité sur l'ensemble des personnels affecté à la surveillance des plages. Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement de service des postes de secours validé par le S.D.I.S. 04.

Article 20 :

Les correspondants techniques de la commune sont : le référent nautique, le commandant de compagnie de, ou le chef de centre de, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- La discipline interne ;
- La gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- L'entretien des locaux ;
- Le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- Le conseil technique de la surveillance des plages ;
- L'organisation du service ;
- L'exécution du Règlement de Service
- L'organisation opérationnelle.

Article 21 :

Les personnels du poste de secours rendent compte immédiatement et sans délai de tout incident ou intervention au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 04) et au référent nautique ou son représentant.

Article 22 : Recherches de personne

Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des services de la Gendarmerie.

Article 23 : Responsabilité

1-Lorsque la commune refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment) elle devra matérialiser ce refus par écrit (fax : 04.92.30.89.34) – ou par mail (codis@sdis04.fr) au CODIS. Compte-tenu que le S.D.I.S. 04 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs. Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

5- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 :

Le S.D.I.S. 04, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Article 25 :

Le S.D.I.S. 04 assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

1-La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Le référent nautique et le CTA/CODIS doivent être immédiatement et systématiquement informés, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2-Risques divers

Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. 04 dans les conditions du droit commun ;

Domage aux tiers : aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce les pouvoirs de police.

Cette attribution confère aux Communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent et de façon plus générale la responsabilité des compétences et activités objets de la présente convention.

En outre, la commune s'engage à prendre en charge :

- directement la réparation de tout dommage consécutif ou non, causé aux tiers dans le cadre de l'exécution des présentes et à garantir le S.D.I.S. 04 des condamnations prononcées contre lui dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;

- les frais liés à toute action en justice dirigée contre le S.D.I.S. 04 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.

Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait en tout ou partie de la faute d'un des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celui-ci est atténuée à due concurrence.

6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 :

Le S.D.I.S. 04 procédera une fois par mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur (loi n° 96-370 du 3 mai 1996, décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996).

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés conformément à la note ministérielle du 3 mai 2002, en fonction du grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service mensuel visé par le référent nautique.

Article 27 :

La prestation du S.D.I.S. 04 sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations réglementaires des indemnités horaires concernées :

FONCTION GRADE	9 HEURES DE PRÉSENCE (10H00/19H00) SEMAINE	9 HEURES DE PRÉSENCE (10H00/19H00) DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ
SAUVETEUR :		
OFFICIER	93.04 €	139.56 €
SOUS-OFFICIER	75.04 €	112.56 €
CAPORAL	66.40 €	99.60 €
SAPEUR	61.92 €	92.88 €
CHEF DE POSTE :		
OFFICIER	104.67 €	157 €
SOUS-OFFICIER	84.42 €	126.63 €
CAPORAL	74.70 €	112.05 €
SAPEUR	69.66 €	104.49 €

Les 9 heures de présence au poste décomposées en :

- 8 heures de surveillance active ;
- ¾ heure d'entraînement physique et de maintien des acquis ;
- ½ heure de mise en état du poste.

2°) La commune s'engage à rembourser au S.D.I.S. 04, sur présentation d'un état justificatif établi en fin de saison, l'ensemble des frais occasionnés par :

La mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers telle que définie en l

La formation initiale des personnels concernés ;

Les frais de visites médicales des personnels ;

Les frais de tenues et d'entretien des personnels forfaitisés à 100 euros par personnel ;

Les dépenses occasionnées par la gestion et la coordination du dispositif (frais administratifs, gestion des absences et maladies, superviseurs...), forfaitisées à 500 euros.

Le remboursement sera définitivement arrêté au vu des dépenses réelles obtenues en fin de saison.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019, période du 1^{er} juillet au 31 août.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 29 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Article 30 :

Monsieur le maire de la commune de et Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

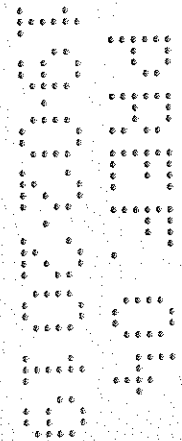
Fait en quatre exemplaires originaux,

A, le

Le maire de

**Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. des Alpes de Hautes-Provence,**

Pierre POURCIN



ANNEXE 1 :

EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

Le matériel de chaque poste de secours reste à la charge de la commune bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. des Alpes de Haute-Provence telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué au minimum de :

A / Matériel de Communication :

- une ligne téléphonique ou abonnement mobile ;
- un poste téléphonique avec combiné ou téléphone mobile ;
- un poste portatif V.H.F. par poste de secours.

B / Matériel d'accueil du public :

- une table et des chaises ;
- une table de soin ou un lit avec matelas et sommier ;
- une couverture ;
- matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneaux, affichage de la réglementation) ;
- un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- un thermomètre étanche ;
- un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers).

C / Matériel à l'usage du personnel :

- Une arrivée d'alimentation électrique;
- Un sanitaire (toilette et douche) à proximité;
- Un placard vestiaire pour les sauveteurs ou patères;
- Une armoire à pharmacie
- Une arrivée d'eau ;
- Une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- Une poubelle pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- Un système de protection solaire adapté ;
- Le matériel nécessaire pour prendre les repas (réfrigérateur, micro-onde, assiettes, couverts ...).

D / Matériel médico-secouriste :

- Matériel de soins (cf. annexe 3).

E/ Matériel nécessaire à la surveillance :

- Une paire de jumelles ;
- Une bouée tubes de sauvetage ;
- Un mégaphone ;

F/ Consommables et produits d'entretien :

- Nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes.

ANNEXE 2 :

LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

A / Règlement de Service des postes de Secours Nautiques du S.D.I.S. 04

Les sapeurs-pompiers saisonniers sont astreints à respecter le règlement de service du poste de Secours. En cas de non-respect, il pourra être mis fin à l'engagement saisonnier par l'autorité territoriale après entretien préalable.

B/ Habillement de chaque sauveteur :

- 3 tee-shirts;
- 2 shorts;
- 1 casquette;
- 1 coupe-vent.

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 04 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

C/ Nourriture et Hébergement :

La nourriture ou l'indemnité de repas est prise directement en charge par la collectivité.

D/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n°96-1004 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. 04 en vigueur.

E/ Planning de garde et feuille de présence :

Chaque Chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au référent nautique.

La feuille de présence des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise tous les 15 jours au référent nautique son représentant pour validation et transmission au service du personnel du S.D.I.S. 04.

Chaque sauveteur dispose d'au moins un jour de repos par semaine défini par le référent nautique ou son représentant en fonction des contraintes de service.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du référent nautique son représentant et, en tout état de cause, ne pourront être accordés qu'à fonction équivalente.

ANNEXE 3 :

MATERIEL DE SOINS D'URGENCE DES POSTES DE SECOURS

Chaque Poste de secours doit être équipé du matériel de soins d'urgence listé dans la présente annexe.

A/ Matériel médical :

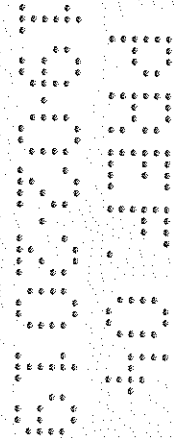
- Sac à dos de premier secours comprenant :
 - Trousse de pharmacie de plage ;
 - Paire de ciseaux ;
 - Pince à écharde ;
 - 1 brassard à tension ;
 - 1 Jeu de colliers cervicaux (petit, moyen, large) ou 1 collier réglable ;
 - 2 écharpes jetables.
- 1 plan dur avec immobilisation tête ;
- 1 brancard pliant.

Matériel non obligatoire mais recommandé :

- 1 Jeu d'attelles d'immobilisation.

B/ Produits pharmaceutiques :

- 10 bandes extensibles ;
- 2 rouleaux de sparadrap ;
- 1 boîte de pansement de différentes tailles ;
- 1 boîte de pansement à découper ;
- 50 compresses stériles ;
- 20 Uni dose d'antiseptique ;
- 1 boîte de gants non stériles ;
- 1 boîte de DACRYOSERUM ou équivalent
- 2 couvertures de survie ;
- 1 tube d'APAISYL ou équivalent ;
- 1 tube de BIAFINE ou équivalent ;
- 1 tube d'HEMOCLAR ou équivalent ;
- 2 C.H.U.T. ou pansement compressif.



C/ Matériel d'oxygénothérapie:

- 1 poste d'oxygénothérapie de type B5 ;
- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant avec masques à usage unique ou filtres antibactériens ;
- 1 aspirateur portable de mucosités ;
- 2 Canules d'aspiration
- 2 Masques d'inhalation adulte ;
- 2 Masques d'inhalation enfant ;
- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) ;
- 1 DAE (défibrillateur Automatisé Externe).

D/ Matériels divers :

Les consommables doivent demeurer en permanence disponible dans le poste de secours durant son ouverture et seront remplacés nombre pour nombre après chaque utilisation.

Le réapprovisionnement se fera par la commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-06(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Alignement de l'allocation de vétérançe sur l'allocation de fidélité concernant les exercices 2018 et 2019

Le Président expose :

La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 complète l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 par l'alinéa suivant : « Les collectivités territoriales et les établissements publics concernés peuvent décider d'augmenter le montant de l'allocation de vétérançe que perçoit un sapeur-pompier volontaire. Le montant cumulé de la part forfaitaire et de la part variable de l'allocation de vétérançe ne peut dépasser le montant de l'allocation de fidélité mentionnée à l'article 15-6. »

Par délibération n° 2012-34(RH) du 25 juin 2012 le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours a adopté le rapport sur la revalorisation de l'allocation de vétérançe proposant une démarche tendant à faire évoluer, dans le respect du texte susvisé, le montant de l'allocation de vétérançe de 5 indemnités horaires d'officier de sapeur-pompier volontaire.

Par délibérations n°2018-09(FIN) du 29 juin 2018 et 2018-30(FIN) du 13 décembre 2018, le Conseil d'administration a décidé de poursuivre l'alignement de l'allocation de vétérançe sur l'allocation de fidélité sur les exercices 2018 et 2019 en inscrivant les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2018 et au budget primitif 2019.

Afin de respecter le montant alloué à cette opération, le mode de calcul retenu consiste à attribuer une augmentation plafonnée à 16,70% de l'allocation de vétérançe versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires bénéficiaires. Il est précisé que le versement de l'allocation de vétérançe de l'année n intervient l'année n+1.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2019-07(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Apurement de l'actif

Le Président expose :

En vue de l'apurement de l'actif, je vous propose de sortir des comptes les véhicules figurant dans le tableau annexé au présent rapport.

Dans l'hypothèse où le bureau du Conseil d'administration accepte leur sortie des comptes, je vous demande d'autoriser le Président à les sortir de l'inventaire. Ces véhicules seront vendus aux enchères par l'intermédiaire du commissaire-priseur que le service a retenu dans le cadre d'un marché public et d'une convention de mandat.

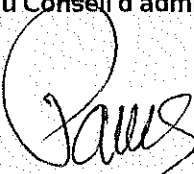
Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Sigle	Immatriculation	Date de 1ère mise en circulation	Marque	Modèle	N° INVENTAIRE	Valeur d'acquisition	Valeur comptable résiduelle
VID	5715 LK 04 EZ-231-NB	22/04/1987	RENAULT	TRAFIC	19870007	12 772,75 €	0,00 €
RSR	1461 MJ 04	19/06/2001	ECIM		20210323	31 816,41 €	0,00 €
VL	DZ-819-WT	20/02/2007	CITROEN	C3	201100100	7 827,25 €	1 565,41 €
VL	DZ-860-WT	20/02/2007	CITROEN	C3	201100099	7 827,25 €	1 565,41 €
VL	DZ-899-WT	20/02/2007	CITROEN	C3	201100102	7 827,25 €	1 565,41 €
RSR	5439 MV 04	12/09/2006	HYDR'AM		200600194	34 069,26 €	0,00 €
VSAV	4360 MP 04	25/03/2004	RENAULT	MASTER	240001	64 539,75 €	0,00 €
VID	3113 MD 04	20/08/1998	RENAULT	MASTER	20200106	21 125,01 €	0,00 €
VLU	4504 MV 04	29/08/2006	FIAT	DOBLO	200600185	12 772,76 €	1 703,00 €
VSAV	1817 MR 04	26/01/2005	RENAULT	MASTER	200500003	64 136,13 €	0,00 €

Sigle	Immatriculation	Date de 1ère mise en circulation	Marque	Modèle	N° INVENTAIRE	Valeur d'acquisition	Valeur comptable résiduelle
VLMI	3687 MH 04	12/01/2001	RENAULT	KANGOO	20210405	10 930,59 €	0,00 €
VID	2589 LW 04	02/12/1993	RENAULT	MASTER	19930058- 19930050- 19930037	18502,55 € 13648,93 € 4158,50 €	0,00 €
VSR	DF-667-MJ	02/06/2000	IVECO		19990093	109 030,23 €	0,00 €
VSAV	4362 MP 04	25/03/2004	RENAULT	MASTER	240002	64 539,75 €	0,00 €
VLHR	9820 ML 04	13/12/2002	LAND ROVER	DEFENDER 90	20230004	27 144,00 €	0,00 €
VID	577 LY 04	22/02/1995	RENAULT	MASTER	19950063	19 162,84 €	0,00 €
VLU	8279 ME 04	23/07/1999	RENAULT	KANGOO	20200091	12 098,05 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

COMMUNICATION N°2019-01(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Avis de principe du CCDSPV relatif aux engagements et réengagements de sapeurs-pompiers volontaires

Le Président expose :

L'engagement et le réengagement en qualité de sapeur-pompier volontaire est soumis aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (art. R723-7 du code de la sécurité intérieure)

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se prononce notamment sur les engagements et réengagements. Son avis doit figurer sur tous les actes administratifs signés par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, concernant les personnels sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental.

Dans un souci d'efficacité et afin d'éviter des lourdeurs administratives pénalisantes pour les sapeurs-pompiers volontaires et le bon fonctionnement du SDIS, il convient que le CCDSPV donne un avis favorable de principe sur tous les engagements et réengagements lors de la première réunion de chaque année.

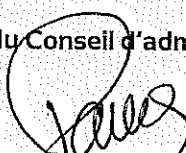
Les engagements et réengagements prendront effet le 1^{er} du mois suivant le traitement de la demande. A chaque séance du CCDSPV, un état des dossiers traités sera présenté au comité. Les demandes présentant des particularités seront examinées individuellement en séance et ne bénéficieront pas de l'avis de principe.

Le CCDSPV a rendu un avis favorable à la mise en place de ces dispositions le 23 janvier 2019.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Les membres du Bureau ont pris acte de cette communication à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

COMMUNICATION N°2019-02(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie

Le Président expose :

Par délibération n°2017-72 en date du 30 novembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé le Président à contracter et renégocier les emprunts et lignes de trésorerie pendant la durée de son mandat. Il doit rendre compte de cette délégation lors de la séance la plus proche après l'opération réalisée.

➤ **Ligne de trésorerie 2018 :**

Un contrat relatif à une ligne de trésorerie d'un montant d'un million cinq cent mille euros a été signé avec le Crédit Agricole, le 6 février 2018. Dans le cadre de cette ligne de trésorerie, les mouvements suivants sont constatés :

Date	Tirage	Remboursement
Solde de la ligne au 7 mars 2018	+1 500 000 €	
14 mai 2018	170 000 €	
27 juin 2018	550 000 €	
13 août 2018	230 000 €	
20 août 2018		200 000 €
04 septembre 2018	150 000 €	
01 octobre 2018		500 000 €
29 novembre 2018		300 000 €
28 décembre 2018		100 000 €
Solde de la ligne	0	0

➤ **Ligne de trésorerie 2019 :**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2019, et après consultation, le Service départemental d'incendie et de secours a contractualisé une ligne de trésorerie le 24 janvier 2019.

Organisme bancaire	Crédit agricole Mutuel Provence Côte d'Azur
Référence du contrat	00601951035/43631741836
Plafond	1 500 000 €
Durée	1 an
Taux d'intérêt annuel variable	Index de référence plus marge de 0,70 %, soit 0,384 % l'an
Taux d'intérêt plancher	0,0000 %
Index de référence	Moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3 mois du mois m-1

➤ **Emprunt contracté**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2018, et après consultation commune avec le Département, le Service départemental d'incendie et de secours a contractualisé deux emprunts le 26 décembre 2018. Vous en trouverez, ci-dessous, les caractéristiques :

Organisme bancaire	Société générale
Référence du contrat	IRD-858561
Montant de l'emprunt	1 200 000 euros
Durée	15 ans et 2 mois de mobilisation
Index	EURIBOR 1, 3 ou 6 mois majorés de 0,40 %
Base de calcul	30 / 360
Echéances d'amortissement	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Echéances progressives

Organisme bancaire	Société générale
Référence du contrat	IRD-858553
Montant de l'emprunt	1 000 000 euros
Durée	15 ans et 4 mois de mobilisation
Index	EURIBOR 1, 3 ou 6 mois majorés de 0,40 %
Base de calcul	30 / 360
Echéances d'amortissement	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Echéances progressives

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Les membres du Bureau ont pris acte de cette communication à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN